

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-006

DATE : Le 1^{er} avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

RENÉ VIAU

et

CLAUDE ADAM

et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

et

AIR BERMUDA INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

**BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R
1Y8**

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock
(Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés)
Procureur de Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de placement Nor-West et correspondant pour M^e Michel Pelletier, procureur de Michel Larocque

M^e Richard F. Pihoda
Procureur de Mario Dumais

M^e Jean-François Brière
(Spiegel Sohmer)
Procureur de Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec
inc. et 9201-7144 Québec inc.

M^e Lucya Kowalewski
(Kaufman, Laramée s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse

Date d'audience : 29 mars 2010

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »)¹. Ces décisions ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision rendue le 7 décembre 2009 par le Bureau.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a accordé, le 23 décembre 2009⁴, une levée partielle de blocage en faveur des intimés. Par la suite, une conférence préparatoire a eu lieu le 6 janvier 2010 et les procureurs des intimés y ont annoncé leur intention de saisir le Bureau d'une demande préliminaire à l'effet d'annuler la décision du 7 décembre 2009 et d'une demande en récusation de M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre en regard de cette demande préliminaire.

[5] Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

1. *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

[6] À ces mêmes dates, ces intimés ont aussi déposé auprès de M^e Alain Gélinas et de M^e Claude St Pierre une demande de récusation en regard de leur requête en annulation. Le 29 janvier 2010, une audience s'est tenue et le procureur de l'intimé Mario Dumais a indiqué que son client désirait se joindre aux requêtes des autres intimés, ce que M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre ont accepté. Il fut alors convenu que l'audience sur la requête en récusation se tiendrait le 2 février 2010.

[7] Le 2 février 2010, M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre ont refusé de se récuser du dossier et ont confié la demande de récusation à M^e Jacques Labelle, membre du Bureau. Une audience s'est donc tenue le 12 février 2010 afin de permettre aux parties de présenter leurs argumentations sur la requête en récusation. Suivant cela, M^e Labelle a rendu une décision le 10 mars 2010 rejetant la requête en récusation des intimés⁵.

[8] Enfin, suivant la demande de prolongation de blocage déposée par l'Autorité le 23 février 2010, le Bureau a fait parvenir aux intimés et mises en cause un avis d'audience pour une audience devant se tenir le 29 mars 2010.

[9] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁶.

[10] De plus, le Bureau a accordé, le 11 mars 2010⁷, un mode spécial de signification de l'avis d'audience pour les intimés et mises en cause 9179-5252 Québec inc., Air Bermuda inc., Robert Savoie, Questrade, RBC Direct Investing et BMO Ligne d'Action.

[11] Le Bureau souligne qu'il a reçu le 1^{er} avril 2010 une requête de l'Autorité pour obtenir un mode spécial de signification de la présente décision pour les parties intimées et mises en cause susmentionnées.

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 29 mars 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure de la mise en cause la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse et des procureurs des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West, Michel Larocque, Mario Dumais, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

⁵. *Autorité des marchés financiers c. Mario Dumais et al.*, 2010 QCBDRVM 11.

⁶. Dossier n° 500-36-005331-106.

⁷. *Autorité des marchés financiers c. Robert Savoie et al.*, 23 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 21.

[13] Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[14] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné à ce dossier. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, de même que celle entreprise par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »).

[15] L'enquêteur a précisé que depuis l'ordonnance de décembre 2009, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie, surtout au niveau des mises en cause afin d'identifier les comptes bancaires et de courtage des intimés et les soldes dans ces comptes. De plus, le 25 mars dernier, l'enquêteur a discuté avec M. Paul Garside, membre de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après l'« ÉIPMF »), lequel lui a confirmé que l'enquête de la Gendarmerie Royale du Canada se poursuit. Ainsi, selon l'enquêteur de l'Autorité l'enquête qui s'est poursuivie démontre que les motifs initiaux demeurent en vigueur.

[16] D'entrée de jeu, M^e Rock, procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque, a précisé que le contre-interrogatoire de l'enquêteur qu'il s'apprête à entamer ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de l'existence de motifs initiaux, ce qu'il conteste. M^e Rock a donc procédé au contre-interrogatoire de l'enquêteur quant à chacun des intimés qu'il représente. Il a fait préciser au témoin ce qui était initialement reproché aux intimés et ce qui a été effectué comme enquête depuis l'ordonnance initiale.

[17] L'enquêteur a indiqué que l'Autorité reproche à M. Bouchard d'avoir sollicité des investisseurs sans inscription par le biais de petites annonces publiées dans des quotidiens. L'enquêteur a indiqué que le dossier a été transféré à l'ÉIPMF et depuis il ne s'est pas attardé à la question de savoir s'il y a encore publication de petites annonces depuis l'ordonnance rendue par le Bureau.

[18] Quant à René Viau, l'Autorité lui reproche d'avoir mis sur pied un fonds qui ne serait pas inscrit à l'Autorité, soit Fonds de placement Nor-West, et qui aurait effectué du recrutement d'investisseurs par le biais d'un site Internet. Les allégations concernant M. Viau proviennent de l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité ne sait pas de quelle façon M. Viau est rattaché à Fonds de placement Nor-West.

[19] Quant à l'intimé Richard Tremblay, ce dernier serait détenteur d'une adresse IP qui aurait été utilisée pour se connecter à des comptes de courtage afin d'agir comme contrepartie aux transactions de Harry Migirdic. Les détenteurs de ces comptes ont

affirmé avoir été recrutés par M. Bouchard par le biais de petites annonces. M. Tremblay serait recruteur dans le cadre du Fonds de placement Nor-West, selon les informations rapportées par M. Garside.

[20] Pour l'intimé Claude Valade, l'enquêteur a rencontré des investisseurs qui ont dit avoir été recrutés par ce dernier. Certains investisseurs ont participé à des séminaires et ont rencontré M. Valade à ce moment.

[21] Quant à Michel Larocque, les allégations proviennent de M. Garside relativement au recrutement d'investisseurs pour les titres BISU.

[22] Lors de ses représentations, M^e Rock a souligné que sa position est que les motifs initiaux n'ont jamais existé, que l'ordonnance initiale n'aurait pas dû être prononcée par le Bureau et que, par conséquent, les motifs initiaux n'existent pas plus en ce moment. Il n'y a donc pas lieu pour le Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage.

[23] Concernant l'intimé Mario Dumais, l'enquête est menée par l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité n'a pas d'information sur l'évolution de cette enquête, mis à part le fait que M. Garside lui ait mentionné que les motifs initiaux existent toujours. Selon l'enquête de l'ÉIPMF, M. Dumais aurait agi comme recruteur en offrant de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent et il serait impliqué relativement à la manipulation des titres de BISU; il aurait vendu ses actions après que le titre eut atteint une certaine valeur.

[24] M^e Brière a contre-interrogé l'enquêteur relativement aux intimés Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[25] Les compagnies à numéro mentionnées dans les procédures proviennent des informations colligées par l'ÉIPMF. L'enquêteur n'a pas de connaissance personnelle quant à l'implication des compagnies 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. dans le présent dossier. Il sait toutefois que ces compagnies sont reliées à Thinh Tuong Quan. Depuis l'ordonnance initiale, il a fait des vérifications auprès des institutions financières mises en cause quant aux comptes détenus par ces compagnies.

[26] L'enquêteur a indiqué qu'il n'a pas la connaissance personnelle à savoir si l'argent d'investisseur s'est retrouvé dans les comptes de ces compagnies, mais M. Garside lui a confirmé que l'enquête de l'ÉIPMF se poursuit et que les motifs initiaux demeurent.

[27] Selon l'enquête menée par l'ÉIPMF, Gia Tuong Quan et Thinh Tuong Quan seraient impliqués dans un stratagème de manipulation boursière sur différents titres. Des investisseurs seraient recrutés par différentes personnes, ils accepteraient de confier leur compte autogéré à un recruteur en donnant leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. Le contrôle du compte serait entre les mains du recruteur qui effectuerait des transactions boursières ayant pour effet de manipuler le cours des titres. Ces investisseurs recevraient de l'argent en échange.

[28] Tri Minh Huynh aurait agi comme recruteur selon les informations rapportées par M. Garside. Selon l'enquêteur de l'Autorité, il n'y aurait pas eu de dépôt de plaintes auprès de l'Autorité pour les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[29] Pour Thinh Tuong Quan, il a fait l'objet d'une dénonciation par l'OCRCVM relativement à une possible manipulation boursière, à la lumière des activités menées sur des comptes lui appartenant.

[30] L'enquêteur de l'Autorité a précisé que l'enquête qui s'est poursuivie du côté de l'Autorité s'est dirigée vers l'obtention d'informations sur les comptes bancaires détenus par les intimés. Quant aux autres aspects, le dossier ayant été transféré à l'ÉIPMF, l'enquêteur de l'Autorité a souligné qu'il avait parlé à M. Garside, lequel lui a confirmé que leur enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[31] La procureure de l'Autorité a précisé que le renouvellement d'un blocage est très différent d'une audience sur la contestation au fond de l'ordonnance initiale du Bureau. Or, les intimés ont choisi la voie de la contestation judiciaire plutôt que de procéder rapidement dans le dossier. Par conséquent, dans le cadre de l'audience sur la prolongation de blocage, les procureurs des intimés se retrouvent devant une situation où ils n'ont pas entendu la preuve au fond, mais cela est causé par les actions qu'ils ont choisies d'entreprendre.

[32] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés semblent se plaindre des effets de l'ordonnance de blocage, alors que les intimés sont libres de présenter devant le Bureau les demandes de levée partielle de blocage qu'ils jugeront utiles. À ce titre, le Bureau a rendu, le 23 décembre 2009, une décision accordant les demandes de levée partielle des intimés.

[33] L'enquête de l'Autorité vise ici à protéger les épargnants et l'Autorité poursuit son enquête en effectuant des vérifications bancaires auprès des institutions financières mises en cause. L'enquête de l'ÉIPMF se poursuit également et les motifs initiaux continuent d'exister. Il appartient aux intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Or, soutient la procureure de l'Autorité, les intimés n'ont pas rempli ce

fardeau et par conséquent, le Bureau doit prolonger le blocage pour une période de 120 jours.

[34] Finalement, les procureurs des intimés soutiennent que la prolongation de blocage ne doit pas être accordée puisque les motifs initiaux ont cessé d'exister ou qu'ils n'ont même jamais existé. De plus, l'enquêteur de l'Autorité n'a pas su répondre aux questions des procureurs puisqu'il n'est pas au courant du déroulement de l'enquête menée par l'ÉIPMF.

L'ANALYSE

[35] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[36] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[37] Le Bureau a tout récemment prononcé une décision dans laquelle il a soigneusement résumé les paramètres qu'il suit en matière de prolongation de blocage :

« Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. C'est aux intimés qu'il revient d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas la prolonger. Il appartient également au Bureau de déterminer que l'enquête de l'Autorité se continue et qu'elle donne des résultats. Un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que l'Autorité le lui a demandé « *en vue ou au cours d'une enquête* ». Au moment où on demande au Bureau de prolonger un blocage, il appartient à ce dernier de s'assurer que

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

l'enquête progresse et qu'elle entraîne, le cas échéant, des conséquences, soit des procédures devant les instances adéquates et qu'elle soit menée jusqu'à sa conclusion, le tout à bon rythme. C'est l'Autorité qui assume ce fardeau. »¹¹

[38] La procureure de l'Autorité a mis en preuve par le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité que l'enquête se poursuit tant pour l'Autorité que pour le dossier transféré à l'ÉIPMF. En effet, il appert du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité s'est concentrée depuis l'ordonnance initiale à l'obtention d'informations auprès des mises en cause concernant les comptes bancaires et les comptes de courtage des intimés. Par ailleurs, l'enquêteur a précisé que M. Paul Garside de l'ÉIPMF lui a confirmé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de son côté se poursuit.

[39] Au soutien de leur contestation de la prolongation de blocage, les procureurs des intimés ont longuement contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité, mais ils n'ont apporté ni preuve documentaire ni preuve testimoniale permettant de contester le fait que les motifs initiaux continuent d'exister.

[40] L'enquêteur de l'Autorité a réitéré que l'enquête, depuis l'ordonnance initiale du Bureau, s'est poursuivie en ce qu'il a procédé à des vérifications auprès des institutions financières mises en cause concernant les comptes des intimés. De plus, l'enquêteur a réaffirmé que selon les propos rapportés par M. Garside, l'enquête menée par l'ÉIPMF se poursuit également et a permis de constater à ce jour que les motifs initiaux continuent d'exister.

[41] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « • Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. ICC Capital Management et als.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-018-004, 24 mars 2010, Al. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »¹²

¹² Précitée, note 1.

[42] L'Autorité a présenté un témoin qui a confirmé que la poursuite de l'enquête menée par l'ÉIPMF depuis le blocage a permis de constater que les motifs du blocage existent toujours. Rien dans le contre-interrogatoire effectué par les intimés n'est venu contredire ni même atténuer la portée des motifs initiaux.

[43] Par ailleurs, les intimés ont choisi, par les procédures judiciaires entamées devant la Cour supérieure, de ne pas procéder avec célérité sur le fond dans le présent dossier, tel que le Bureau l'a proposé aux parties à multiples reprises. Les intimés n'ont à ce jour présenté aucune preuve permettant au Bureau de constater que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, les intimés s'élèvent contre les effets de l'ordonnance de blocage, alors qu'ils ont choisi, par les procédures entreprises, de repousser l'audience au fond devant le Bureau qui pourrait mettre en lumière les allégations et les faits au soutien de l'ordonnance initiale et qui permettrait aux intimés de contre-interroger les témoins de l'Autorité et d'apporter une preuve au soutien de leur contestation.

[44] Le Bureau tient à souligner que la protection du public implique notamment que les sommes pouvant être obtenues d'activités alléguées illégales soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières. Il est utile de rappeler le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier Guychar :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec*

Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la

commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹³

[Les références ont été omises]

[45] Enfin, l'Autorité ayant prouvé que son enquête se poursuit de même que celle menée par l'ÉIPMF et les intimés ayant fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation.

LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, de la preuve présentée au cours de l'audience du 29 mars 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009¹⁶, et ce, de la manière suivante :

1) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹⁷ ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹⁸ :

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar*, 26 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 32, par. 44 à 50.

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;

ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;

- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc.;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et

- Fonds de placement Nor-West.

2) **MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

Il autorise la signification de la présente décision par télécopieur à Questrade;

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à RBC Direct Investing à l'adresse suivante : 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à BMO Ligne d'Action inc. à l'adresse suivante : 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

Il autorise la signification de la présente décision à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>.

[47] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1^{er} avril 2010.

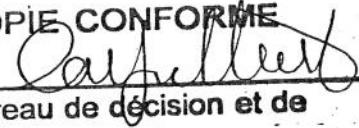
(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision

¹⁹ Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915